



Concours d'admission au stage judiciaire

Écrit 2018

Exemple de résolution

Droit pénal

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

I. identification synthétique des éléments pertinents et des problématiques juridiques et non juridiques

A. Eléments pertinents

Le cas qui nous est soumis présente des éléments pertinents que nous résumerons comme suit.

Régine et Jimmy forment un couple marié avec 2 enfants, et vivent à Tournai.

Dû à son lourd passé judiciaire et son assuétude aux stupéfiants, Jimmy ne travaille pas mais effectue des petits travaux en noir de temps en temps. Régine, par contre, travaille de manière régulière en tant qu'aide-ménagère. Dans ce cadre, cette dernière entretient l'habitation située à la frontière française en Belgique, et appartenant à un couple de personnes âgées, Monsieur et Madame Lermينياux, qu'elle considère comme ses propres parents, dépassant ainsi son rôle strict de femme de ménage. Cette situation n'a jamais plus à Jimmy, traitant le couple Lermينياux de "gros bourgeois exploités".

Le 1er août 2017, Régine reçoit la visite d'un huissier relative à une dette portant sur un financement de crédit non remboursé et contracté par Jimmy un an plus tôt, mais portant également la fausse signature de Régine, et ce à son insu.

Régine, furieuse, met Jimmy au pied du mur et le menace de le quitter s'il ne trouve pas rapidement une solution de remboursement.

Ayant eu vent de la richesse du couple Lermينياux par sa femme, ainsi que du fonctionnement de l'alarme de leur domicile, Jimmy décide de s'y rendre en matinée le 5 août 2017. Il observe la présence du couple dans la maison et s'y introduit en désactivant l'alarme. Cela tourne vite au drame, il se dirige vers le bureau où se trouve Monsieur Lermينياux, lui fracasse la tête à plusieurs reprises avec un presse-papier en pierre, le laisse agonisant et verrouille la pièce. Monsieur Lermينياux décède de ses blessures. Il ne s'arrête pas là malheureusement, puisqu'il rejoint également Madame Lermينياux dans sa chambre, située à l'autre bout de la maison, pour la ligoter à un fauteuil, et lui assainir des gifles et un coup de poing au visage. Il en profite pour s'emparer de ses cartes bancaires et virements vierges, et lui demande de lui dicter les codes bancaires, qu'elle transmet. Satisfait, Jimmy lui enfonce alors un foulard au fond de la gorge, et Madame Lermينياux finit par mourir d'asphyxie.

Jimmy se rend à la banque, retire un maximum d'argent au moyen des cartes bancaires des victimes, et dépose un virement au nom de Monsieur Lermينياux vers le compte de Régine. Le jour même, Jimmy achète des billets d'avion avec l'argent retiré, emmène toute sa famille en vacances et offre un beau collier de perles à Régine, qui ne se pose pas beaucoup de questions.

Le 10 août 2017, les corps des victimes sont retrouvés par leur fils qui avise directement les services de police. Une instruction est immédiatement ouverte et différents devoirs d'enquêtes sont réalisés. Ces derniers entraînent l'inculpation de Régine et Jimmy, qui finissent par être arrêtés et entendus. Régine est libérée sous conditions, Jimmy maintenu en détention préventive jusqu'à la clôture de l'instruction, communiquée le 28 juin 2018 au Parquet aux fins de requérir. Au règlement de la procédure, la chambre du conseil renvoie les inculpés devant les juridictions de fond.

B. Problématiques soulevées

Le cas qui nous est soumis pose plusieurs problématiques:

- ❖ sur le plan juridique: Nous commencerons par analyser la légalité et le respect des conditions de chaque devoir d'enquête réalisé durant l'instruction. Nous nous attacherons ensuite à qualifier les faits, à examiner la culpabilité de Jimmy et Régine, et à apprécier la peine adéquate, efficace et équitable à prononcer pour chacun des protagonistes.
- ❖ sur le plan humain et sociétal: Nous tenterons de nous demander si la solution juridique retenue au point II est socialement efficace compte tenu du contexte global décrit, à savoir un contexte de précarité ne justifiant nullement des faits de violence crasse pareils, méritant une réponse pénale sévère, l'emprisonnement, contrairement à la "petite délinquance", elle de petit profit et exigeant d'autres réponses pénales.

II. Examen des différentes pistes envisageables sur le plan juridiques

A. Quant à la procédure

Tout d'abord, il convient d'analyser la légalité et le respect des conditions de chaque devoir d'enquête réalisé.

La descente sur les lieux - l'appel à un médecin légiste - et le prélèvement et l'identification ADN

Nous supposons que conformément à l'article 29 du CIC, les services de polices n'ont pas manqué d'informer immédiatement le Parquet des faits. Ne se trouvant pas dans un cas de flagrant délit visé à l'article 41, 46 et 32 du CIC (corps découverts 5 jours après les faits), le Parquet a bien fait de requérir une mise à l'instruction afin de pouvoir descendre sur les lieux pour constater les faits. Par ailleurs, dans le cas qui nous occupe, seul le juge d'instruction a le pouvoir de faire appel à un expert médecin légiste pour autopsie selon l'article 44 du CIC. Quant au devoir de prélèvement et d'identification des traces ADN requis par le juge d'instruction, n'ayant d'autres informations, nous estimons que les conditions visées à l'article 90undecies §6 du CIC ont été respectées.

Le repérage bancaire à partir des comptes des victimes

Selon l'article 56 § 2 du CIC, le juge d'instruction a le droit de requérir tous les actes de police judiciaire nécessaires à l'instruction. Dans ce cadre, et conformément à l'article 46 quater b) du CIC, ce dernier avait bien le droit de requérir des repérages bancaires. En effet, s'agissant probablement de meurtres, il existait des indices sérieux que les infractions pouvaient donner lieu à une peine de prison d'un an minimum.

Mandat d'amener lancé à l'encontre de Régine

En vertu de l'article 3 de la loi sur la détention préventive, le juge d'instruction avait effectivement bien le droit de décerner un mandat d'amener à l'encontre de Régine, qui ne se trouvait pas à sa disposition et à l'égard de laquelle il existait des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou délit (virement d'une somme substantielle du compte des victimes au profit du compte de Régine, leur femme de ménage).

Mise sous écoute du téléphone de Jimmy suite à l'identification ADN sur les lieux des faits

En vertu de l'article 90 ter du CIC, cette mesure ne peut être ordonnée par le juge d'instruction que dans les cas exceptionnels, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent et s'il existe des indices sérieux que cela concerne une des infractions visées au §2. Dans le cas qui nous occupe, il existe des indices sérieux qu'il s'agisse d'un meurtre visé à l'article 393 CP, article bien visé au §2, 18°. Les conditions de la mise sur écoute qui nous occupe, ont donc été respectées.

L'observation du domicile du couple suspecté du 24 au 29 août 2017

Conformément à l'article 47 sexies, il s'agirait bien d'une méthode particulière de recherche, à savoir l'observation systématique de plus de 5 jours consécutifs (nous écartons l'observation au moyen de moyens techniques n'ayant aucune information à ce sujet). En vertu de l'article 56 bis et 47 sexies du CIC, le juge d'instruction peut ordonner une observation si les nécessités de l'enquête l'exigent, et si les autres moyens ne semblent pas suffire. En l'espèce, nous considérons que ces conditions ont été respectées. S'agissant de faits graves, et compte tenu des indices sérieux de l'implication du couple dans le meurtre des Lermينياux, il était nécessaire de les observer quelques jours avant de procéder à leur arrestation.

Privation de liberté et audition des suspects

Le couple a été arrêté à l'aéroport, au retour de leurs vacances, le 29 août 2017 à 11h20.

Nous supposons que Régine a été arrêtée sur base du mandat d'amener décerné précédemment par le juge d'instruction. Selon l'article 3 de la loi sur la détention préventive (LDP) en vigueur au moment du casus (48 heures depuis la loi du 31 octobre 2017), le mandat d'amener constitue un titre de privation de liberté de maximum 24 heures à compter de la signification du mandat d'amener. N'ayant aucune information à cet égard, nous supposons que le délai de 24 heures a été respecté, et que Régine a été libérée sous conditions après interrogatoire chez le juge d'instruction dans ce délai. Quant à son audition, nous supposons que toutes les conditions prévues à l'article 2bis de la LDP ont été respectées (dont le droit à l'assistance d'un avocat).

Concernant l'arrestation de Jimmy, n'ayant aucune informations précises à ce sujet, nous supposons qu'aucun mandat d'amener n'a été décerné, et qu'il a donc été arrêté judiciairement par les services de police à l'aéroport selon l'article 1er et 2 de la LDP. La privation de liberté, toujours selon l'ancienne loi, ne peut en aucun cas dépasser 24 heures, sauf en cas d'ordonnance de prolongation d'un délai de 24 heures supplémentaires rendue par le juge d'instruction conformément à l'ancien article 15bis de la LDP. Nous estimerons ici que le juge d'instruction a usé de ce pouvoir de prolongation et lui a décerné mandat d'arrêt après interrogatoire dans ce délai de 48 heures et que les conditions de son arrestation ont été respectées. Le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique et doit concerner un fait de nature à entraîner une peine de prison de plus d'un an, ce qui est bien le cas en l'espèce. Nous estimons que les conditions de l'article 16 §1 al 1 et 3 de la LDP ont bien été respectées. Enfin, quant à son audition, les règles de l'article 16 § 2 et 2bis §2 et suivants de la LDP, ont à notre sens également été respectées. En effet, toute personne a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou, à défaut d'un avocat désigné par la permanence. Si Jimmy a décidé de refuser l'avocat désigné, c'est son choix et son droit, mais nous estimons que les droits de la défense ont tout de même été respectés puisque les enquêteurs ont fait tout leur possible pour atteindre l'avocat choisi, en vain, qu'un avocat de la permanence lui a été proposé, et qu'il a décidé de renoncer à l'assistance d'un avocat selon §6 de l'article 2bis. S'il devait être décidé le contraire, à savoir la violation du droit à l'assistance d'un avocat, aucune condamnation ne pourra être prononcée à l'encontre de Jimmy sur le fondement de ces

déclarations faites en violation dudit droit (article 47bis § 6, 9) du CIC). En l'espèce, cela ne changera pas grand chose puisque Jimmy conteste toute implication dans les faits.

Enregistrement par la caméra de surveillance du distributeur automatique et de la banque

Nous décidons de ne pas appliquer la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, l'enquête se déroulant avant son entrée en vigueur.

B. Quant au fond

- ❖ Qualification des faits et examen de la culpabilité

Infractions retenues

1. Faux et usage de faux en écritures de banque par fausse signature - infraction punie à l'article 193, 196 et 197 du CP - punie d'une peine théorique de réclusion de 5 à 10 ans.

Jimmy a imité la signature de Régine afin d'obtenir le prêt. Il a donc commis un faux en écritures avec une intention frauduleuse. Il s'agit d'une infraction consommée par le fait de faux un an avant, et continue par l'usage qu'il en fait jusqu'au jour de la cessation de cet usage.

2. Les faits du 5 août 2017 :

Tout d'abord, il s'agit d'un vol au sens de 461 du CP (vol des cartes bancaires et des codes, et du virement vierge) et d'extorsion (si nous considérons que les codes rentrent dans le champ d'application de l'article 470 du CP, à apprécier), à l'aide de violences ou de menaces au sens de l'article 468 et 483 du CP (coups violents portés aux deux victimes, ligotage et foulard dans la gorge de Madame Lermينياux), avec les circonstances aggravantes suivantes:

- Au vu des circonstances de l'espèce, nous estimons que le fait n'a pas été commis la nuit, ni par effraction, escalade ou fausse clé. En effet, nous estimons que la désactivation de l'alarme ne peut être considérée comme la rupture d'une clôture extérieure ou intérieure (peut être soumis à appréciation), ou encore l'utilisation d'une fausse clé, au sens des articles 484 à 487 du CP.
- Par contre, nous retiendrons tout de même la circonstance aggravante de l'article 471, al 2 du CP. En effet, l'infraction a sans nul doute été commise au préjudice de personnes dont la situation particulièrement vulnérable (âge des victimes et handicap physique de Madame Lermينياux) était apparente ou connue de Jimmy (sa femme lui parlait beaucoup de ses parents de substitution).
- Nous retiendrons également la circonstance aggravante de l'utilisation d'une arme, ou d'un objet qui y ressemble (le presse-papier en pierre tranchant) visée à l'article 472 du CP.
- Et enfin, nous retiendrons en définitive la circonstance aggravante de meurtre pour faciliter le vol, et visée à l'article 475 du CP. En effet, nous retiendrons l'intention d'homicide visée à l'article 393 du CP, sans pour autant la préméditation. L'intention de donner la mort aux Lermينياux ressort clairement des éléments qui nous ont soumis: Jimmy s'est toute suite dirigé vers le bureau, il a fracassé à plusieurs reprises la tête de l'octogénaire avec cet objet tranchant, et l'a laissé dans la pièce en la verrouillant, empêchant donc ce dernier de se sauver ou d'appeler de l'aide. Quant à Madame Lermينياux, il lui a mis un foulard dans la bouche, ce qui inévitablement, sans aide extérieure pour le lui enlever allait mener à

sa mort. Au vu de ces éléments, au vu du vieil âge et de l'état physique antérieur des victimes et connus par Jimmy, il est incontestable qu'il a voulu leur mort, et ce pour faciliter le vol ou en assurer son impunité.

Nous avons décidé de ne pas retenir l'assassinat indépendamment du vol. La préméditation aurait ainsi pu être retenue si l'on considère qu'il avait la ferme intention de les tuer par haine (et non pas à l'occasion du vol par appât du gain comme c'est à notre sens le cas.

En vertu de l'article 476 du CP, cette infraction de **meurtre pour faciliter le vol est punie d'une peine théorique de réclusion à perpétuité.**

3. Pour les faits du retrait à la banque à l'aide des cartes bancaires et codes volés des victimes, nous retiendrons la **fraude informatique** conformément à l'article 504quater du CP, considérant que Jimmy a cherché à se procurer un avantage économique illégal. Cette infraction est punie de la peine **d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans**, et d'une amende de 26 euros à 100.000 eur, ou l'une de ces peines seulement.

4. Pour la fausse signature apposée sur le virement vierge volé des victimes, nous retiendrons le faux et usage de faux en écritures **par fausse signature - infraction punie à l'article 193, 196 et 197 du CP - d'une peine théorique de réclusion de 5 à 10 ans.**

5. Nous retiendrons à l'égard de Régine, une **infraction de recel visée à l'article 505 1° du CP et punie d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 5 ans**, considérant qu'elle aurait dû savoir que la somme anormalement élevée virée sur son compte par les Lerminiaux provenait d'une infraction. En effet, à la question qu'elle avait posée à son mari sur la raison de ce virement, il avait expliqué qu'il travaillait chez les Lerminiaux et qu'il s'agissait d'une avance. C'est suspect, car Jimmy n'a informé Régine de l'identité de ses employeurs que quelques jours après et surtout, qu'à n'aimait pas ces gens.

6. Et enfin, nous décidons de ne pas retenir l'infraction de blanchiment d'argent visée à l'article 505 al 1 3° et al 2 du CP car les avantages patrimoniaux retirés directement du vol n'ont été convertis (achat de billets d'avion, hôtel, collier de perles) dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite. En effet, Jimmy, également auteur de l'infraction primaire, a voulu faire plaisir à sa femme et sa famille, mais à notre sens, il n'avait pas d'autre intention particulière. Quant à Régine, ne connaissant pas l'origine illicite des fonds, elle n'aurait pas pu avoir cette intention frauduleuse.

Absence de cause de justification: état de nécessité, légitime défense, consentement de la victime, ordre de la loi ou l'autorité, et résistance légitime aux abus de l'autorité.

La participation punissable

Jimmy est sans aucun doute l'auteur des infractions de faux en écritures, du meurtre pour faciliter le vol, et de la fraude informatique.

Quant à Régine, nous ne retiendrons aucune participation pour les infractions de faux en écritures, de meurtre pour faciliter le vol, ni de fraude informatique.

Par contre, pour l'infraction de meurtre pour faciliter le vol, il ne faut pas perdre de vue que Régine a procuré une aide indispensable à Jimmy, puisqu'elle a expliqué le fonctionnement de l'alarme. Cependant, il faut se demander si cette aide est une aide telle que définie et retenue à l'article 66 du CP (coauteur) ou 67 du CP (complice). Nous déciderons de ne pas retenir sa participation aux faits considérant que

l'élément fautif/moral de l'infraction fait défaut. En effet, Régine n'a jamais eu aucune intention frauduleuse et n'a jamais pu penser un seul moment que cela mènerait Jimmy à commettre de tels faits.

Absence de cause d'exemption de culpabilité et de non imputabilité: erreur/ignorance invincible, contrainte irrésistible, trouble mental ou minorité.

❖ La peine

Absence de cause d'excuse légale (atténuante ou absolutoire)

Présence de circonstances atténuantes

A l'égard de Jimmy: Malgré les contestations sans pertinence de Jimmy, et de sa non-collaboration à l'enquête, et malgré ses antécédents judiciaires, nous retiendrons la détention préventive déjà subie et sa situation familiale et financière difficile comme circonstances atténuantes.

La chambre du conseil, appelée à régler la procédure en juin 2018, ne sera pas amenée à effectuer le mécanisme de la correctionnalisation en vertu de l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes car le meurtre pour faciliter le vol ne se trouve dans la liste des crimes correctionnalisables.

Au vu de ces éléments,

Jimmy sera renvoyé par ordonnance de prise de corps à la CMA qui le renverra à la Cour d'Assise, pour toutes les infractions, à savoir 1,2, 3 et 4. Même si 1 et 4 sont correctionnalisables et 3 est un délit.

Malgré ses antécédents judiciaires (emprisonnement de 2 ans le 10 février 2014), il ne pourra être considéré comme en récidive car la récidive de crime sur délit n'existe toujours pas actuellement (article 56 du CP). Il n'y aura donc pas d'aggravation de peines.

Si la Cour d'Assise retient lesdites circonstances atténuantes, elle pourra prononcer les peines suivantes (article 80 du CP) à l'égard de Jimmy pour les crimes de meurtre, une peine de 3 ans à 30 ans de réclusion et pour les crimes de faux en écritures, une peine d'un moi à 5ans d'emprisonnement (forme de correctionnalisation).

Nous considérons que les infractions 2, 3 et 4 sont des infractions constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse selon l'article 65 al 1 du CP, à ne sanctionner que par la peine concrète la plus forte, à savoir la réclusion de 3 ans à 30 ans de réclusion.

Quant à l'infraction 1, nous considérons qu'elle ne forme pas de concours idéal avec les autres infractions.

En cas de concours entre plusieurs crimes et délits, la peine de crime sera prononcée, à savoir la **réclusion de 3 ans à 30 ans** (article 61 du CP).

Jimmy n'a plus droit à la suspension, ni au sursis simple. Mais pour des faits aussi graves nous ne retiendrons pas de sursis probatoire, mais une peine de 10 ans de réclusion.

Quant à Régine, cette dernière sera renvoyée au tribunal correctionnel pour recel et peut être punie d'une peine de 15 jours à 5 ans d'emprisonnement. Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires, son état de mère de deux enfants, et de sa collaboration durant l'enquête, nous retiendrons une peine de suspensions simple du prononcé.

III. Réflexion sociale

Les faits qui nous occupent sont graves et méritent, à l'égard de Jimmy une réponse pénale sévère, malgré le fait que nous nous trouvons ici face à un cas malheureux de situation précaire. Malgré ce fond de précarité, Jimmy n'a pas choisi la voie légale, ni même encore la "petite délinquance" de petit profit, mais bien la violence et le meurtre pour arriver à ses fins. En l'espèce, la peine d'emprisonnement doit rester, pour ces rares cas de violence crasse, la solution ultime, la peine de référence.

Par son caractère exemplaire et dissuasif, la peine, et particulièrement la peine d'emprisonnement pourrait revêtir une fonction de prévention par la menace qu'elle constitue.

Cette fonction part du postulat que le délinquant potentiel fait un calcul préalable entre le profit retiré de l'infraction et le risque, le mal de la sanction.

Nous pourrions douter du bien-fondé de ce postulat, quant à la petite délinquance.

En effet, le champ de la justice pénale touche principalement la population vulnérable et marginalisée, issue des couches sociales défavorisées. Or la délinquance de ces personnes est de petit profit, et n'est pas le fruit d'un calcul préalable, mais plus l'expression d'absence de perspectives d'avenir, d'activité professionnelle, d'une fuite en avant. La délinquance est alors l'expression de la recherche d'une intensité nouvelle dans un environnement vécu comme morose et sans perspective d'avenir.

Au vu de ces éléments, nous pensons que dans ces cas-ci, le droit pénal doit s'appuyer sur d'autres peines que la peine de prison qui paraît davantage contre-productive, car surpeuplée et non centrée sur la responsabilisation, l'amendement et la réinsertion des condamnés (bien souvent déjà très peu insérés antérieurement). En effet, la prison aggrave la vulnérabilité de ces personnes par la rupture de liens sociaux, professionnels et favorise également la récidive. Le petit délinquant se trouve alors dans une spirale infernale car récidiviste, il se voit doublement, voire triplement puni par le régime actuel de la récidive.

Par conséquent, notre droit pénal doit offrir un panel de peines diversifiées au juge afin qu'il prononce des peines équitables, adéquates et efficaces. Ce panel doit offrir une place de choix aux peines alternatives, et les concevoir indépendamment de la peine de prison. En effet, elles offrent aux délinquants la possibilité d'avoir un pied sur le marché de l'emploi, de suivre des formations, un traitement psychologiques, des mesures de médiation, de réparation, etc. Nous insistons sur le fait que pour les faits les plus graves, comme dans notre cas, la peine de prison doit rester celle de référence.

Les modifications législatives vont dans ce sens (introduction de la SE et le PP, ainsi que "médiation et mesures), et nous nous en réjouissons.

Le projet de réforme du livre I du Code Pénal va également dans ce sens, en considérant que la peine de prison est l'ultimatum remedium. Cette proposition introduit un système d'infractions classées par gravité et par niveau, le niveau 1 excluant toute peine d'emprisonnement.

Malheureusement, le gouvernement, trop attaché à la prison (la construction de la prison de Haaren en est encore la preuve) a décidé de dénaturé le texte en introduisant la peine de prison comme peine de référence, et en portant ainsi atteinte aux aspects fondamentaux du projet. Ce choix politique peu

courageux ne fera également qu'augmenter la surpopulation carcérale avec toutes les violations de droits fondamentaux qu'elle entraîne (déjà longtemps dénoncées par la Cour eur DH).

Les aspects fondamentaux bafoués, les deux membres principaux de ce projet ont décidé dernièrement de jeter l'éponge. C'est dommage, car nous estimons que ce projet, certes ambitieux, est nécessaire et indispensable à la refonte du système pénal.